



Arrêt

**n° 121 408 du 25 mars 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Brazzaville), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2014.

Vu l'ordonnance du 24 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. KIWAKANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 février 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 12 juillet 2009, lors des élections présidentielles, vous vous présentez au bureau de vote de Moukondo sous la bannière du RMP (Rassemblement pour la Majorité Présidentielle), sur demande de votre parti, afin de surveiller le bureau de vote. Durant la journée, vous remarquez certaines manipulations et tentatives d'influence sur les votes des électeurs de la part des membres de la CONEL (Commission Nationale d'Organisation des Elections). Vous rappelez aux personnes présentes l'importance du fair-play dans ces élections. Vers la fin de la journée, vous sentez une certaine attention sur vous. Le dépouillage des votes dans votre bureau donnait le président Sassou gagnant, suivi de Mathias Dzon, votre candidat. Lorsque les agents de la CONEL ont quitté le bureau de vote avec les urnes, des jeunes se sont approchés de vous et vous ont dit que vous alliez bientôt mourir. Une bagarre s'en suit mais d'autres personnes vous séparent. Vous allez dormir chez l'un de vos amis afin que votre mère ne voit pas que vous vous êtes bagarré. Le lendemain, vous vous rendez à votre sous-section de l'UPRN, à Ouenzé, et vous faites état de ce qui s'est passé. Vous vous rendez compte que la tricherie était généralisée. Le lendemain, vous allez vous faire soigner à l'hôpital. Le 15 juillet 2009, un meeting post-électoral de votre parti devait être organisé mais les policiers en bloquaient l'accès. Une marche de protestation est organisée. Toutefois, au rond-point de Mougali, une ligne de policiers vous barre la route. Des tirs de sommation et des gaz lacrymogène sont jetés. Vous recevez un coup de crosse à la tête et vous prenez la fuite jusqu'à chez votre ami. Le soir, le chef de votre sous-section vous dit de faire profil bas vu les tensions présentes. Le lendemain, votre mère vous fait savoir que des policiers vous recherchent et que votre frère a été arrêté à votre place. Le chef de votre sous-section vous apprend que toutes les personnes de l'UPRN qui ont surveillé les bureaux de vote sous la bannière du RMP sont arrêtées. Il vous demande de ne pas rentrer chez vous pour le moment. Votre mère contacte l'un de ses amis policiers mais celui-ci ne peut rien faire pour vous et affirme qu'il s'agit d'un problème grave. Le 20 juillet 2009, votre frère est relâché et rentre à votre domicile, mal en point. Le 22 juillet 2009, vous vous rendez au port des pêcheurs et, sur demande de votre mère, vous quittez le pays par pirogue pour rejoindre Kinshasa (République Démocratique du Congo). Vous logez chez un pasteur, ami de votre mère. Le 12 février 2010, alors que vous êtes à l'extérieur d'une boîte de nuit à Kinshasa, des policiers (de la République Démocratique du Congo) vous demandent votre carte d'électeur. N'en possédant pas, vous êtes arrêté et conduit dans un cachot. La nuit du 14 au 15 février 2010, ils viennent vous reprendre et vous êtes emmené en voiture en direction du Beach. Durant votre trajet, une voiture percute votre véhicule. Vous vous réveillez sans menottes et un homme vous dit de vous enfuir, tandis que lui et d'autres personnes dépouillaient les policiers. Vous contactez le pasteur qui vient vous chercher. Après une discussion avec votre mère, elle se rend auprès de l'UPRN pour obtenir de l'aide. Une personne mandatée par le parti vous rencontre et décide de vous faire quitter l'Afrique. Votre mère réunit la somme nécessaire. Le 2 mars 2010, vous quittez la République Démocratique du Congo, par voie aérienne, et accompagnés d'une passeuse. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations incohérentes ou imprécises concernant son agression du 12 juillet 2009, concernant l'arrestation d'autres « observateurs » venus surveiller le déroulement des élections, concernant l'arrestation de son frère, et concernant l'évolution ultérieure de sa situation sur place.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler sa qualité de membre de l'UPRN – ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière –, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse – critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision –, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations en invoquant l'ancienneté des faits – justification dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, elle laisse entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son rôle allégué pendant les élections du 12 juillet 2009, de la réalité des problèmes rencontrés dans ce cadre, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à ces titres. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM